

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 46



[REDACTED]
[REDACTED] AF

19.090/11/PE
[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 3 septembre 1987 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre le bureau de Contrôle de la T.V.A., rue du Pavillon, 3 à 1210 Bruxelles, qui vous a demandé de remettre votre déclaration sur un formulaire en néerlandais.

D'après les renseignements que vous avez fournis, vous êtes titulaire d'un registre de commerce et votre activité consiste à effectuer des opérations de courtage, en tant qu'intermédiaire commercial indépendant.

Dans son avis n°512 du 26 mai 1966, la Commission permanente de Contrôle linguistique a estimé qu'il y avait lieu d'assimiler les commerçants aux entreprises privées, peu importe qu'ils occupent du personnel ou non.

En conséquence, est applicable l'article 52 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, aux termes duquel, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, les entreprises commerciales font usage de la langue de la région où est établi leur siège.

./..

*Par conséquent, la C.P.C.L. a estimé votre plainte recevable
mais non fondée.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.*

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.